

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECLA

L'objectif de ce document est de porter à la connaissance de tous ceux qui participent à la vie de l'association les règles de bon fonctionnement que le Conseil d'Administration entend faire appliquer et que chacun doit respecter et faire respecter.

Ce document vient donc compléter les statuts de l'association qui ont été révisés en 2008 et adoptés par l'Assemblée Générale du 7 février 2008.

1/ Adhérents

Article 1

L'inscription à l'ECLA n'est valable qu'après acquittement des droits d'inscription (adhésion et cotisation). Si ceux-ci n'ont pas été acquittés, les animateurs de l'ECLA refuseront l'accès à leur atelier.

Article 2

La ponctualité et l'assiduité contribuent à la bonne progression des travaux. L'accès aux ateliers en dehors des horaires prévus est interdit afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des locaux.

Article 3

L'adhésion à l'ECLA engage au respect de ses statuts et de son règlement intérieur. Elle donne le droit de participation et de vote à l'Assemblée Générale de l'Association pour les adhérents de plus de 16 ans et 1 vote par famille pour les adhérents de moins de 16 ans.

En cas de manquement, l'ECLA se réserve le droit de radier l'adhérent.

Article 4

Aucun local n'est à usage exclusif. Les locaux, salles d'activité et ateliers sont la propriété de la Ville de Saint-Cloud. En conséquence, les règles d'utilisation édictées par la municipalité doivent prévaloir dans tous les cas (interdiction d'intervenir sur le bâti et les murs du bâtiment sans autorisation préalable, respect des locaux mis à disposition, etc)

Article 5

L'ECLA décline toute responsabilité en cas de dommages, détériorations ou vol d'effets ou de biens personnels.



Article 6

Le gros matériel (presse, cousoirs, fours, cisailles, cabine d'émaillage, scies, massicots, chevalets, instruments de musique etc) appartient à l'ECLA qui le met gracieusement à la disposition des adhérents sous la responsabilité de l'animateur-technicien. Il doit être respecté et utilisé avec le plus grand soin.

Article 7

Les petits matériels disponibles dans les ateliers sont la propriété de l'ECLA. Les participants qui en font l'usage veilleront à les restituer correctement nettoyés et en bon état de marche.

Article 8

L'adhérent devra se conformer aux obligations, consignes et recommandations de l'animateur en matière d'hygiène et de sécurité : conditions d'emploi des machines, matériels, fournitures et produits, etc.

Article 9

En fin de séance d'activité, les adhérents sont tenus à participer aux divers rangements et nettoyages (tables, paillasses, éviers, chevalets etc).

Article 10

Aucun matériel ne doit être emprunté ni sortir des locaux du Carré sans l'autorisation expresse et écrite de la direction de l'ECLA.

Article 11

Les animaux sont strictement interdits dans les locaux.

Article 12

L'usage des trottinettes et patins à roulettes et le stationnement des vélos sont strictement interdits dans les locaux.

Article 13

Les ateliers étant considérés comme des lieux publics et professionnels, il est interdit de fumer dans le bâtiment, y compris lors des temps de pause.

